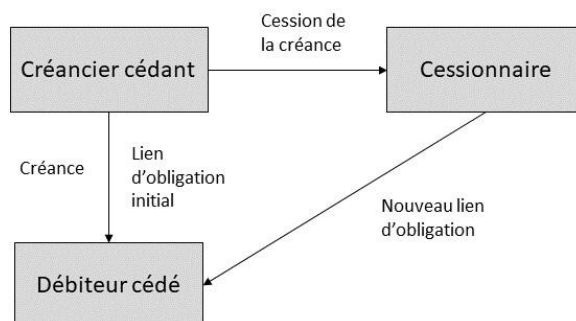


## Fiche n°5 : La cession de créance : les conditions

**Déf.** : La cession de créance est un contrat par lequel **le créancier transmet**, à titre onéreux ou gratuit, **tout ou partie de sa créance contre le débiteur à un tiers appelé le cessionnaire** (art. 1321 al. 1 du Code civil).



### 1) Les conditions de validité de la cession de créance

#### Conditions de fond :

- **Conditions du droit commun** : La cession de créance étant un contrat, elle doit respecter les **3 conditions** exigées par l'**article 1128 du Code civil**, à savoir :
  - ✓ le **consentement** des parties (c'est-à-dire du créancier cédant et du cessionnaire).
  - ✓ leur **capacité** de contracter.
  - ✓ un **contenu** licite et certain. *A noter : La cession de créance peut porter sur une ou plusieurs créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables (art. 1321 al. 2 du Code civil) et s'étend aux accessoires de la créance (art. 1321 al. 3 du Code civil), « de sorte que le cessionnaire dispose de toutes les actions qui appartenaient au cédant et qui se rattachaient à cette créance avant la cession » (Cass. Com. 8 oct. 2013, n° 12-21.436).*
- **Indifférence du consentement du débiteur** : Le **consentement du débiteur n'est pas requis**, sauf si la créance avait été stipulée incessible (art. 1321 al. 4 du Code civil).

**Conditions de forme** : La cession de créance doit être constatée par **écrit**, à peine de nullité (art. 1322 du Code civil). *A noter : Avant la réforme opérée par l'ordonnance du 10 février 2016, aucun écrit n'était exigé pour que la cession de créance soit valable.*

### 2) Les conditions d'opposabilité de la cession de créance

**Opposabilité immédiate aux tiers autres que le débiteur cédé** : La cession de créance est **opposable aux tiers dès la date de l'acte** (art. 1323 al. 2 du Code civil). *A noter : Avant la réforme opérée par l'ordonnance du 10 février 2016, la cession de créance ne devenait opposable aux tiers qu'après un formalisme lourd et coûteux : il fallait en effet signifier la cession au débiteur par exploit d'huissier ou la lui faire accepter par acte authentique.*

**Opposabilité différée au débiteur cédé** : Pour que la cession de créance soit opposable au débiteur cédé, il faut qu'il en ait **pris acte** ou qu'il en ait été **notifié**, à moins qu'il n'y ait **consenti** en y participant (art. 1324 al. 1 du Code civil). *A noter : Ainsi, une simple lettre suffit désormais pour que la cession de créance soit opposable au débiteur cédé.*

**En cas de conflit entre cessionnaires successifs d'une même créance** : Le conflit se résout en faveur du **premier cessionnaire en date** (c'est-à-dire de celui dont le droit aura été rendu opposable en premier) ; ce dernier dispose d'un **recours** contre le cessionnaire auquel le débiteur aurait déjà payé la créance (art. 1325 du Code civil).